

RÈGLEMENT COMMUNAL

RELATIF AU FINANCEMENT DE L'ÉVACUATION ET DE L'ÉPURATION DES EAUX

La commune de Monthey,

vu la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, modifiée le 20 juin 1997, notamment ses articles 60 let.a et suivants;

vu la modification de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24 janvier 1991, notamment son article 60, let. b, adopté le 21 mars 2014 et entrant en vigueur le 1er janvier 2016;

vu la loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux) du 16 mai 2013, entrée en vigueur le 1er janvier 2014 ;

vu le règlement communal du 13 mai 2002 sur l'évacuation et l'épuration des eaux;

vu le règlement communal concernant la fourniture d'eau du 8 novembre 2010 et son avenant tarifaire du même jour.

arrête :

Art. 1 Champ d'application

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de perception de taxes d'épuration des eaux usées pour tous les immeubles raccordés au réseau d'évacuation des eaux.
2. Le présent règlement s'applique également aux immeubles situés sur les communes voisines, mais dont les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de la ville de Monthey et y sont traitées. Ces situations font l'objet d'une convention intercommunale régissant cette extension.

Art. 2 Débiteur (abonné)

Les occupants des immeubles bâtis et raccordés directement ou indirectement aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux, participent, à titre de consommateurs d'eau potable, aux frais de construction et d'entretien des dites installations moyennant l'acquiescement, d'une part, de la contribution annuelle aux frais de réseau et, d'autre part, du coût d'épuration.

Art. 3 Mode de perception

1. La contribution et le coût d'épuration sont perçus, selon les mêmes conditions et échéances que celles prescrites par le règlement concernant la fourniture d'eau ; les deux contributions figurent, sous deux rubriques distinctes, dans une seule et même facture établie par les Services techniques.

2. Toutefois, le Conseil municipal est habilité à modifier le système de perception et de facturation pour des raisons de rationalité, liée à l'organisation interne de l'administration communale.

Art. 4 Contribution annuelle aux frais de réseau

Cette contribution forfaitaire sera fixée dans une fourchette comprise entre CHF 72.- et CHF 88.- par année et par débiteur (abonné) au sens de l'art. 2.

Art. 5 Coût d'épuration

1. Ce coût sera fixé dans une fourchette comprise entre CHF 1.20 et CHF 1.50 le m³ d'eau consommée.
2. Pour les personnes qui ne sont pas raccordées au réseau d'eau potable, un émolument sera calculé par le Conseil municipal, pour chaque ménage après estimation du volume d'eaux usées produites.

Art. 6 Adaptation

1. Sur délégation de compétence du Conseil général, le Conseil municipal est habilité à fixer, dans le cadre du budget, la contribution annuelle aux frais de réseau et le coût de l'épuration, cela dans la limite des fourchettes prescrites aux articles 4 et 5 ci-dessus.
2. Ces contributions seront déterminées en proportion à la couverture des frais réels, conformément au principe de l'équivalence, selon l'art. 2 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.
3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le montant de la contribution annuelle aux frais de réseau est fixé à CHF 76.- et le coût de l'épuration à CHF 1.35 par m³ d'eau consommée.

Art. 7 Affectation comptable

1. Les produits de la contribution annuelle et du coût de l'épuration sont affectés uniquement à la couverture des frais de construction et d'entretien du réseau et d'exploitation de la station d'épuration.
2. Les recettes de ces contributions doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un décompte des recettes y afférentes.

Art. 8 Détermination du financement spécial "épuration des eaux"

1. Les éventuels bénéfices d'exercice du chapitre "Réseau d'égouts et station d'épuration" sont attribués au crédit d'engagement pour les financements spéciaux.
2. Les éventuels déficits d'exercice sont portés au compte d'avance lié aux financements spéciaux.

Art. 9 Participation communale

La Commune participe au financement du compte "Réseau d'égouts et station d'épuration" à hauteur de CHF 250'000.- par an.

Art. 10 Réclamation et recours

1. Les décisions sur la contribution annuelle aux frais de réseau et le coût de l'épuration peuvent faire l'objet, dans les 30 jours, d'une réclamation écrite auprès du service communal chargé de l'environnement. A défaut de réclamation, la décision est définitive et exécutoire.
2. Seule la décision sur réclamation, peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil municipal, dans les 30 jours, dès la notification. La décision sur recours du Conseil municipal est susceptible de recours au Conseil d'Etat, selon les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 11 Dispositions transitoires

Les contributions pour l'année en cours sont perçues rétroactivement au premier janvier selon les présentes dispositions réglementaires.

Art. 12 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi, arrêté par le conseil municipal le 19 octobre 2015

Le Président :
S. Coppey

Le Secrétaire :
J.-P. Posse

Ainsi, adopté par le conseil général le 14 décembre 2015

Le Président :
F. Thétaz

La Secrétaire :
C. Gex

Ainsi, homologué par le Conseil d'Etat le 22 juin 2016

Le Président :

Le Chancelier :